

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 33

21^e année

3 février 1978

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

78/79/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1977, relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées 1

78/80/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1977, relative au versement par le FEOGA, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture 3

78/81/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1977, relative au versement par le FEOGA, section « orientation », à l'Irlande d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les indemnités relatives à l'encouragement de la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures 4

78/82/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1977, relative au versement par le FEOGA, section « orientation », au Royaume-Uni d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture 5

I

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

78/83/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1977, relative au versement par le FEOGA, section « orientation », à l'Irlande d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture . . . 6

78/84/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1977, relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », au Royaume-Uni des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées . . . 7

78/85/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1977, autorisant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures pour les transports nationaux par route dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2827/77 du 12 décembre 1977 . . . 8

78/86/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1977, autorisant l'Irlande à prendre des mesures pour les transports nationaux par route dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2827/77 du 12 décembre 1977 . . . 12

78/87/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 janvier 1978, autorisant la République française à exclure de l'application du règlement (CEE) n° 3014/77 du Conseil les produits visés dans ledit règlement, importés dans le département de la Réunion . . . 14

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(78/79/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées et que cette demande est complète, présentée en bonne et

due forme et conforme aux dispositions de la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 99 488 589,78 marks allemands (27 182 674,80 unités de compte) réparti comme suit :

selon le titre II	} (directive 75/268/CEE)	98 499 329,78
selon le titre IV		989 260
		marks allemands

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 75/268/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant, soit 24 872 147,45 marks allemands (6 795 668,70 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 18 882 202,41 marks allemands (5 159 071,70 unités de compte) a été versé en application de l'article 13 de la directive 75/268/CEE et de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 76/627/CEE et que, par conséquent, un solde de 5 989 945,04 marks allemands (1 636 597 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones

agricoles défavorisées pendant l'année 1975 par la république fédérale d'Allemagne, est fixé à un montant de 24 872 147,45 marks allemands (6 795 668,70 unités de compte).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1977

relative au versement par le FEOGA, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(78/80/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis⁽³⁾, prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la république fédérale d'Allemagne, relative aux aides octroyées pendant l'année 1976 pour l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1976 s'élève à 4 463 373,71 marks allemands (1 219 501,07 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon le titre I	} (directive 72/161/CEE)	2 861 091,27
selon le titre II		1 602 282,64
		marks allemands

que le montant total à rembourser demandé se monte à 1 107 969,95 marks allemands (302 724,03 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 1 107 969,95 marks allemands (302 724,03 unités de compte), soit 830 977,46 marks allemands (227 043,02 unités de compte) ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, est fixé à un montant de 830 977,46 marks allemands (227 043,02 unités de compte).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1977

relative au versement par le FEOGA, section « orientation », à l'Irlande d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les indemnités relatives à l'encouragement de la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/81/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis ⁽³⁾, prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par l'Irlande, relative aux indemnités octroyées pendant l'année 1976 pour l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole à des fins d'amélioration des structures, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1976 s'élève à 12 248,84 livres irlandaises (29 397,17 unités de compte) ; que le montant total à rembourser demandé se monte à 5 230,03 livres irlandaises (12 552,06 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 5 230,03 livres irlandaises (12 552,06 unités de compte), soit 3 922,52 livres irlandaises (9 414,05 unités de compte) ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant de l'année 1976 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures, est fixé à un montant de 3 922,52 livres irlandaises (9 414,05 unités de compte).

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1977

relative au versement par le FEOGA, section « orientation », au Royaume-Uni d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/82/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le Royaume-Uni pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis ⁽³⁾, prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le Royaume-Uni, relative aux aides octroyées pendant l'année 1976 pour l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1976 s'élève à 152 004,26 livres sterling (364 809,93 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon le titre I	} (directive 72/161/CEE)	15 384,00
selon le titre II		livres sterling 136 620,26 livres sterling

que le montant total à rembourser demandé se monte à 16 043,52 livres sterling (38 504,42 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 16 043,52 livres sterling (38 504,42 unités de compte), soit 12 032,64 livres sterling (28 878,31 unités de compte) ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le Royaume-Uni dans le courant de l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, est fixé à un montant de 12 032,64 livres sterling (28 878,31 unités de compte).

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1977

relative au versement par le FEOGA, section « orientation », à l'Irlande d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/83/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis⁽³⁾, prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par l'Irlande, relative aux aides octroyées pendant l'année 1976 pour l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1976 s'élève à 244 067,98 livres irlandaises (585 762,68 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon le titre I	} (directive 72/161/CEE)	—
selon le titre II		244 067,98
		livres irlandaises

que le montant total à rembourser demandé se monte à 61 017,02 livres irlandaises (146 440,73 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 61 017,02 livres irlandaises (146 440,73 unités de compte, soit 45 762,77 livres irlandaises (109 830,55 unités de compte) ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant de l'année 1976 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, est fixé à un montant de 45 762,77 livres irlandaises (109 830,55 unités de compte).

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », au Royaume-Uni des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/84/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le Royaume-Uni pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 39 265 191,82 livres sterling (94 236 384,98 unités de compte) réparti comme suit :

selon le titre II	} (directive 75/268/CEE)	39 265 191,82
selon le titre IV		—

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 75/268/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce

montant, soit 9 816 297,96 livres sterling (23 559 096,25 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 7 359 974,06 livres sterling (17 663 923,61 unités de compte) a été versé en application de l'article 13 de la directive 75/268/CEE et de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 76/627/CEE et que, par conséquent, un solde de 2 456 323,90 livres sterling (5 895 172,64 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1975 par le Royaume-Uni, est fixé à un montant de 9 816 297,96 livres sterling (23 559 096,25 unités de compte).

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.

(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(4) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1977

autorisant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures pour les transports nationaux par route dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2827/77 du 12 décembre 1977

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/85/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2827/77 du Conseil, du 12 décembre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, et notamment son article 2,

vu la demande présentée par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à obtenir l'autorisation d'adopter des mesures de protection comportant des dérogations au règlement (CEE) n° 543/69,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2827/77 permet à la Commission d'autoriser les États membres à adopter des mesures dérogatoires aux dispositions des articles 7 à 12 du règlement (CEE) n° 543/69, si des difficultés graves dans le domaine des transports ou des difficultés pouvant conduire à une altération grave d'une situation économique nationale ou régionale se manifestent ; que ces mesures dérogatoires ne peuvent s'appliquer au-delà du 31 décembre 1980 ; que, en outre, sur demande de l'État membre intéressé, la Commission fixe les dérogations qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application qui doivent comporter un programme de retour progressif et régulièrement échelonné aux dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 ;

considérant que le secteur des transports de marchandises par route souffre, du fait de la récession actuelle, de graves difficultés économiques et que, en conséquence la rentabilité dans ce secteur est insuffisante ;

considérant que les transports de voyageurs par route ont également à affronter des difficultés considérables ; que seule une petite partie de ces transports est rentable ; que toute augmentation des coûts qui résulterait de l'application immédiate et intégrale du règlement (CEE) n° 543/69 pourrait provoquer une réduction des services de transports de voyageurs ;

considérant que les conducteurs de véhicules affectés aux transports par route ne seraient pas disposés à accepter une réduction éventuelle de leur salaire proportionnelle à la réduction des temps de conduite résultant de l'application immédiate et intégrale du règlement (CEE) n° 543/69 ; que des revendications sur le plan des rémunérations, difficilement compatibles avec la politique anti-inflatoire suivie par le gouvernement britannique, pourraient surgir ; qu'une telle situation pourrait entraîner des conséquences défavorables sur l'ensemble de l'économie ;

considérant que, au Royaume-Uni, le régime applicable aux transports par route diffère selon que ces transports sont effectués en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord ;

considérant que, en Grande-Bretagne, la récession est d'autant plus ressentie que le secteur des transports de marchandises par route est composé en grande partie de petites entreprises ; que, en effet, plus de la moitié des entreprises de transports de marchandises par route au moyen de véhicules dépassant 3,5 tonnes de poids en charge autorisé ne possèdent qu'un véhicule et seulement 13 % possèdent plus de cinq véhicules ; que les moyens financiers de ces petites entreprises ne permettent pas de faire face à une baisse brutale de leur productivité qui résulterait de l'application intégrale du règlement ;

considérant que, en Irlande du Nord, où 95 % des transports sont effectués par la route, le caractère artisanal du secteur des transports par route est encore plus accentué qu'en Grande-Bretagne ;

considérant que les dérogations que la Commission autorise doivent prévoir un échelonnement régulier pour arriver progressivement à une application intégrale des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer des étapes de rapprochement progressif pour aboutir à une application intégrale des règles prévues par le règlement au 1^{er} janvier 1981 au plus tard ; que, dans ces limites, les dérogations concernent plus particulièrement les temps de conduite et de repos ; que la demande du gouvernement du Royaume-Uni ne répond pas dans tous ses éléments à ces conditions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est autorisé à adopter, pour les transports nationaux par route, pendant une période expirant le 31 décembre 1980, des mesures dérogeant aux articles 7, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 543/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2827/77 du 12 décembre 1977.

Ces mesures peuvent être arrêtées dans les limites fixées ci-après ; l'article 8 du règlement (CEE) n° 543/69 s'applique compte tenu des durées de conduite continue autorisées par la Commission sur la base de la présente décision :

1. Article 7 paragraphe 1 (durée de conduite continue) :

Transports effectués en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord :a) *dans le domaine des transports de marchandises :*

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1979, la durée de conduite continue ne peut dépasser 5 heures,
- du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1980, la durée de conduite continue ne peut dépasser 4 heures 30 minutes ;

b) *dans le domaine des transports de voyageurs :*

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1978, la durée de conduite continue ne peut dépasser 5 heures 30 minutes,
- du 1^{er} décembre 1978 au 30 septembre 1979, la durée de conduite continue ne peut dépasser 5 heures,
- du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1980, la durée de conduite continue ne peut dépasser 4 heures 30 minutes.

2. Article 7 paragraphe 2 (durée journalière de conduite) :

A. Transports effectués en Grande-Bretagne :a) *dans le domaine des transports de marchandises :*

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1978, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 10 heures,
- du 1^{er} décembre 1978 au 30 juin 1979, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 9 heures 30 minutes,
- du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1980, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 9 heures ;

b) *dans le domaine des transports de voyageurs :*

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1978, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 10 heures,
- du 1^{er} décembre 1978 au 30 septembre 1979, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 9 heures 30 minutes,

- du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1980, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 9 heures.

B. Transports effectués en Irlande du Nord :a) *dans le domaine des transports de marchandises :*

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1978, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 11 heures,
- du 1^{er} décembre 1978 au 30 juin 1979, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 10 heures,
- du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1980, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 9 heures ; elle peut cependant être portée une fois au plus au cours d'une semaine à 10 heures ;

b) *dans le domaine des transports de voyageurs :*

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1978, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 11 heures,
- du 1^{er} décembre 1978 au 30 septembre 1979, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 10 heures,
- du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1980, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 9 heures ; elle peut cependant être portée une fois au plus au cours d'une semaine à 10 heures.

3. Article 7 paragraphe 4 (durée de conduite hebdomadaire et par quinzaine) :

A. Transports effectués en Grande-Bretagne :a) *dans le domaine des transports de marchandises :*

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1979, la durée de conduite ne peut dépasser 57 heures au cours d'une semaine ni 112 heures au cours de deux semaines consécutives,
- du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1980, la durée de conduite ne peut dépasser 54 heures au cours d'une semaine ni 106 heures au cours de deux semaines consécutives ;

b) *dans le domaine des transports de voyageurs :*

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1978, la durée de conduite ne peut dépasser 60 heures au cours d'une semaine ni 118 heures au cours de deux semaines consécutives,
- du 1^{er} décembre 1978 au 30 septembre 1979, la durée de conduite ne peut dépasser 57 heures au cours d'une semaine ni 112 heures au cours de deux semaines consécutives,

- du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1980, la durée de conduite ne peut dépasser 54 heures au cours d'une semaine ni 106 heures au cours de deux semaines consécutives.

B. Transports effectués en Irlande du Nord :

a) dans le domaine des transports de marchandises :

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1978, la durée de conduite ne peut dépasser 63 heures au cours d'une semaine ni 120 heures au cours de deux semaines consécutives,
- du 1^{er} décembre 1978 au 30 juin 1979, la durée de conduite ne peut dépasser 60 heures au cours d'une semaine ni 118 heures au cours de deux semaines consécutives,
- du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1980, la durée de conduite ne peut dépasser 54 heures au cours d'une semaine ni 106 heures au cours de deux semaines consécutives ;

b) dans le domaine des transports de voyageurs :

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1978, la durée de conduite ne peut dépasser 63 heures au cours d'une semaine ni 120 heures au cours de deux semaines consécutives,
- du 1^{er} décembre 1978 au 30 septembre 1979, la durée de conduite ne peut dépasser 60 heures au cours d'une semaine ni 118 heures au cours de deux semaines consécutives,
- du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1980, la durée de conduite ne peut dépasser 54 heures au cours d'une semaine ni 106 heures au cours de deux semaines consécutives.

4. Article 11 paragraphe 1 (repos journalier dans les transports de marchandises) :

Transports effectués en Irlande du Nord :

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1978, tout membre d'un équipage doit avoir bénéficié, au cours de la période de 24 heures précédant tout moment où il exerce une des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d) du règlement (CEE) n° 543/69, d'un repos journalier de 10 heures consécutives pouvant être réduit à 8 heures, à condition que le repos journalier suivant soit de 12 heures au moins,
- à partir du 1^{er} octobre 1978, l'article 11 paragraphe 1 est pleinement d'application.

5. Article 11 paragraphe 2 (repos journalier dans les transports de voyageurs) :

A. Transports effectués en Grande-Bretagne :

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1978, tout membre d'un équipage doit avoir bénéficié, au cours de la période de 24 heures précédant tout moment où il exerce une des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d) du règlement (CEE) n° 543/69, d'un repos journalier de 10 heures consécutives pouvant être réduit trois fois par semaine à 8 heures 30 minutes,
- du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979, le repos journalier de 10 heures peut être réduit deux fois par semaine à 8 heures 30 minutes,
- du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1980, le repos journalier de 10 heures peut être réduit une fois par semaine à 8 heures 30 minutes pour les conducteurs de véhicules affectés à des lignes régulières,
- à partir du 1^{er} octobre 1979, l'article 11 paragraphe 2 est pleinement d'application pour les transports de voyageurs autres que par lignes régulières.

B. Transports effectués en Irlande du Nord :

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1978, tout membre d'un équipage doit avoir bénéficié, au cours de la période de 24 heures précédant tout moment où il exerce une des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d) du règlement (CEE) n° 543/69, d'un repos journalier de 10 heures consécutives, pouvant être réduit à 8 heures, à condition que le repos journalier suivant soit de 12 heures au moins,
- du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979, le repos journalier de 10 heures peut être réduit trois fois par semaine à 8 heures 30 minutes,
- du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1980, le repos journalier de 10 heures peut être réduit trois fois par semaine à 9 heures.

6. Article 12 (repos hebdomadaire) :

A. Transports effectués en Grande-Bretagne :

a) dans le domaine des transports de marchandises :

- du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978, le repos hebdomadaire peut être pris à n'importe quel moment de la période s'étendant du dimanche 0 heure au samedi 24 heures,
- à partir du 1^{er} janvier 1979, toute période de sept jours consécutifs doit comporter un repos hebdomadaire,

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1979, le repos hebdomadaire peut être réduit à 24 heures consécutives au moins, précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier,
 - à partir du 1^{er} juillet 1979, l'article 12 est pleinement d'application ;
- b) *dans le domaine des transports de voyageurs :*
- du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1979, le repos hebdomadaire peut être pris à n'importe quel moment de la période s'étendant du dimanche 0 heure au samedi 24 heures,
 - à partir du 1^{er} octobre 1979, toute période de sept jours consécutifs doit comporter un repos hebdomadaire,
 - du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1979, le repos hebdomadaire peut être réduit à 24 heures consécutives au moins, non obligatoirement précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier ; toutefois, du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1978, le repos hebdomadaire peut être remplacé par un repos périodique de 24 heures à prendre avant l'expiration de toute période de deux semaines,
 - du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1980, le repos hebdomadaire peut être réduit à 24 heures consécutives au moins, précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier.

B. Transports effectués en Irlande du Nord :

- a) *dans le domaine des transports de marchandises :*
- du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1979, le repos hebdomadaire peut être réduit à 24 heures consécutives au moins, non obligatoirement précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier ; toutefois, du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1978, le repos hebdomadaire peut être remplacé par un repos périodique de 24 heures à prendre avant

l'expiration de toute période de deux semaines,

- du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1979, le repos hebdomadaire peut être réduit à 24 heures consécutives au moins, précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier,
 - à partir du 1^{er} janvier 1980, l'article 12 est pleinement d'application ;
- b) *dans le domaine des transports de voyageurs :*
- du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1979, le repos hebdomadaire peut être réduit à 24 heures consécutives au moins, non obligatoirement précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier ; toutefois, du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1978, le repos hebdomadaire peut être remplacé par un repos périodique de 24 heures à prendre avant l'expiration de toute période de deux semaines,
 - du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1980, le repos hebdomadaire peut être réduit à 24 heures consécutives au moins, précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à la Commission les mesures prises en exécution de la présente décision.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1977

autorisant l'Irlande à prendre des mesures pour les transports nationaux par route dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2827/77 du 12 décembre 1977

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/86/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2827/77 du Conseil, du 12 décembre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, et notamment son article 2,

vu la demande présentée par le gouvernement de l'Irlande tendant à obtenir l'autorisation d'adopter des mesures de protection comportant des dérogations au règlement (CEE) n° 543/69,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2827/77 permet à la Commission d'autoriser les États membres à adopter des mesures dérogatoires aux dispositions des articles 7 à 12 du règlement (CEE) n° 543/69, si des difficultés graves dans le domaine des transports ou des difficultés pouvant conduire à une altération grave d'une situation économique nationale ou régionale se manifestent; que ces mesures dérogatoires ne peuvent s'appliquer au-delà du 31 décembre 1980; que, en outre, sur demande de l'État membre intéressé, la Commission fixe les dérogations qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application que doivent comporter un programme de retour progressif et régulièrement échelonné aux dispositions du règlement (CEE) n° 543/69;

considérant que le secteur des transports par route, en Irlande, est composé en grande partie de très petites entreprises appartenant pour une grande partie à des camionneurs propriétaires;

considérant que ce secteur souffre, du fait de la récession actuelle, de graves difficultés économiques;

considérant que l'application intégrale du règlement (CEE) n° 543/69 au 1^{er} janvier 1978 entraînera des coûts supplémentaires estimés à 30 %;

considérant que l'infrastructure routière irlandaise est moins développée que celle des autres États membres; que l'état du réseau routier ne permet pas

de dépasser des vitesses moyennes de 50 kilomètres à l'heure dans le domaine des transports de marchandises; qu'une grande partie des régions desservies sont peu peuplées et manquent de possibilités d'hébergement pour les équipages de véhicules;

considérant la situation de l'emploi, en Irlande, caractérisée par un taux de chômage élevé;

considérant qu'une hausse des salaires des conducteurs de véhicules routiers, qui serait la conséquence de l'application intégrale du règlement (CEE) n° 543/69, entraînerait des revendications salariales de la part des travailleurs des autres secteurs économiques; qu'une telle situation ne serait que difficilement compatible avec la politique suivie par le gouvernement irlandais en matière de rémunérations;

considérant que les dérogations que la Commission autorise doivent prévoir un échelonnement régulier pour arriver progressivement à une application intégrale des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer des étapes de rapprochement progressif pour aboutir à une application intégrale des règles prévues par le règlement au 1^{er} janvier 1981 au plus tard; que, dans ces limites, les dérogations concernent plus particulièrement les temps de conduite et de repos; que la demande du gouvernement irlandais ne répond pas dans tous ses éléments à ces conditions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à adopter, pour les transports nationaux par route, pendant une période expirant le 31 décembre 1980, des mesures dérogeant aux articles 7, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 543/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2827/77 du 12 décembre 1977.

Ces mesures peuvent être arrêtées dans les limites fixées ci-après; l'article 8 du règlement (CEE) n° 543/69 s'applique compte tenu des durées de conduite continue autorisées par la Commission sur la base de la présente décision :

1. Article 7 paragraphe 1 (durée de conduite continue) :

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1978, la durée de conduite continue ne peut dépasser 5 heures 30 minutes,
- du 1^{er} décembre 1978 au 31 décembre 1979, la durée de conduite continue ne peut dépasser 5 heures,
- du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, la durée de conduite continue ne peut dépasser 4 heures 30 minutes.

2. Article 7 paragraphe 2 (durée journalière de conduite) :

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1978, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 11 heures,
- du 1^{er} décembre 1978 au 30 juin 1979, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 10 heures 30 minutes,
- du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1979, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 10 heures,
- du 1^{er} janvier 1980 au 30 juin 1980, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 9 heures 30 minutes,
- du 1^{er} juillet 1980 au 31 décembre 1980, la durée journalière de conduite ne peut dépasser 9 heures.

3. Article 7 paragraphe 4 (durée de conduite hebdomadaire et par quinzaine) :

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1979, la durée de conduite ne peut dépasser 63 heures au cours d'une semaine ni 124 heures au cours de deux semaines consécutives,
- du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1979, la durée de conduite ne peut dépasser 60 heures au cours d'une semaine ni 118 heures au cours de deux semaines consécutives,
- du 1^{er} janvier 1980 au 30 juin 1980, la durée de conduite ne peut dépasser 57 heures au cours d'une semaine ni 112 heures au cours de deux semaines consécutives,
- du 1^{er} juillet 1980 au 31 décembre 1980, la durée de conduite ne peut dépasser 54 heures au cours d'une semaine ni 106 heures au cours de deux semaines.

4. Article 11 paragraphes 1 et 2 (repos journalier) :

- du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1979, tout membre d'un équipage doit avoir bénéficié, au cours de la période de 24 heures précédant

tout moment où il exerce une des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d) du règlement (CEE) n° 543/69, d'un repos journalier de 10 heures consécutives, pouvant être réduit à 9 heures, à condition que le repos journalier suivant soit de 12 heures au moins,

- du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1980, le repos journalier est porté à 10 heures 30 minutes, pouvant être réduit à 9 heures, à condition que le repos journalier suivant soit de 12 heures au moins.

5. Article 12 (repos hebdomadaire) :

- le repos hebdomadaire peut être pris à n'importe quel moment de la période s'étendant du dimanche 0 heure au samedi 24 heures, du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 pour les transports de marchandises et du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1979 pour les transports de voyageurs,
- à partir du 1^{er} janvier 1979 pour les transports de marchandises et du 1^{er} octobre 1979 pour les transports de voyageurs, toute période de sept jours consécutifs doit comporter un repos hebdomadaire,
- du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1978, le repos hebdomadaire ne peut pas être inférieur à 24 heures consécutives au moins, non obligatoirement précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier ;
- du 1^{er} octobre 1978 au 31 décembre 1979, le repos hebdomadaire ne peut pas être inférieur à 29 heures au moins, non obligatoirement précédé ou suivi d'une période de repos journalier,
- du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, le repos hebdomadaire peut être réduit à 24 heures, précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier.

Article 2

L'Irlande notifiera à la Commission les mesures prises en exécution de la présente décision.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 janvier 1978****autorisant la République française à exclure de l'application du règlement (CEE) n° 3014/77 du Conseil les produits visés dans ledit règlement, importés dans le département de la Réunion**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(78/87/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 157/76 du Conseil, du 20
janvier 1976, relatif aux mesures de sauvegarde
prévues par la convention ACP-CEE de Lomé⁽¹⁾, et
notamment son article 2,considérant que le règlement (CEE) n° 3014/77 du
Conseil, du 21 décembre 1977, concernant l'applica-
tion de la décision n° 11/77 du Conseil des ministres
ACP-CEE⁽²⁾, prévue par la convention ACP-CEE de
Lomé, prévoit, jusqu'au 31 juillet 1978, une dérogation
à la notion de produits originaires pour tenir compte
de la situation particulière de l'île Maurice en ce qui
concerne certains produits de l'industrie textile ;considérant que l'importation dans le département de
la Réunion de ces produits textiles, en application du
règlement (CEE) n° 3014/77, produirait des difficultés
se traduisant par une altération de la situation écono-
mique de cette région, notamment en faisant obstacle
à l'industrialisation de cette île ;considérant qu'il y a lieu d'autoriser, en conformité
avec les dispositions de l'article 10 de la convention
de Lomé, la République française à exclure de l'applica-
tion de ce règlement les produits qui y sont visés et
importés dans le département de la Réunion,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La République française est autorisée à exclure de
l'application du règlement (CEE) n° 3014/77 les
produits visés dans ledit règlement, importés dans le
département de la Réunion.*Article 2*La présente décision est applicable à partir du 25
novembre 1977.*Article 3*La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 355 du 31. 12. 1977, p. 34.